

Compte-rendu du colloque « Internet et les professionnels du droit : nouvelles contraintes, nouvelles opportunités »

Par Caroline LAVERDET

Avocat à la Cour

→ RLDI 3805

e 18 juin 2015 s'est tenu à l'Université Panthéon-Assas – Paris-II le colloque « Internet et les professionnels du droit : nouvelles contraintes, nouvelles opportunités », organisé par le Centre d'études juridiques et économiques du multimédia, sous la présidence du professeur Jérôme Passa. La matinée a été ouverte par Pierre Leclercq (conseiller honoraire de la Cour de cassation) et par Jérôme Huet (professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas, et modérateur de la matinée).

I – INTERNET ET NOTAIRES

Jérôme Caur (notaire et vice-président honoraire de la chambre des notaires de Paris) a présenté dans un premier temps l'acte authentique électronique, qui est un acte notarié entièrement réalisé sur support électronique, depuis sa conception, sa signature, jusqu'à sa conservation dans le temps. Pour rappel, le premier acte authentique électronique a été signé le 28 octobre 2008, sa période de test a duré jusqu'en 2012 et le déploiement s'est généralisé dans les offices de notaires à partir du 1er janvier 2013. Depuis, plus de 1,3 million d'actes électroniques ont été signés. Environ 85 000 actes sont déposés chaque mois au minutier central électronique des notaires (Micen), et 25 % des actes notariés signés en France sont signés par voie électronique.

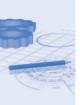
Concernant la mise en place de l'acte authentique électronique, quatre conditions techniques sont requises : un réseau notarial sécurisé, des progiciels de rédaction d'actes, la clé Réal et le Micen. Le réseau notarial sécurisé doit offrir une garantie de qualité et de disponibilité 24h/24 et 7j/7, l'invisibilité du réseau des études, une sécurisation contre les intrusions et un accès sécurisé des applications « métiers ». Les progiciels de rédaction d'actes sont labellisés par le Conseil supérieur du notariat, qui valide également toute nouvelle version ultérieure de ceux-ci. Enfin, la clé Réal contient un certain nombre de certificats électroniques et permet aux notaires de signer électroniquement les actes. Le Micen est d'ailleurs l'infrastructure nationale d'archivage sécurisé appartenant au notariat et est considéré comme le coffre-fort des actes électroniques.

Nathalie Couzigou-Suhas (notaire et codirectrice de cession de formation à l'ENM) a précisé dans un second temps la manière dont se déroule la signature d'un acte authentique électronique. Sur le logiciel, une fois l'acte terminé, le notaire clique sur une

icône spécifique qui génère une version électronique de l'acte. Les annexes sont remisées en fin d'acte, après avoir été préalablement scannées. Lorsque plusieurs notaires concourent à l'acte, le travail se répartit entre eux, le notaire du vendeur constitue, par exemple, le dossier, et le notaire de l'acheteur va rédiger le projet aux côtés de son confrère. Par la suite, les parties se réunissent dans une salle de signature électronique spécialement aménagée à cet effet, avec un écran sur lequel est visualisé l'acte. La signature est apposée par les parties sur une tablette au moyen d'un stylet, puis le notaire appose sa signature au moyen de sa clé Réal, ce qui entraîne l'horodatage de l'acte. L'acte est ensuite automatiquement transmis au Micen et archivé dans l'espace d'archivage de l'office notarial. La procédure est donc quasi immédiate. Pour les transferts de propriété, les copies dématérialisées sont transmises aux services de publicité foncière par le système Télé@actes. Selon Nathalie Couzigou-Suhas, globalement, l'acte authentique électronique présente une sécurité absolue, puisque aucune modification n'est tolérée après la signature du notaire. De même, il n'y a pas de risque de perte ou de destruction de la minute. Enfin, la signature de ces actes est plus rapide qu'une signature sur papier. Toutefois, pour Jérôme Huet, tant que l'acte authentique est signé par les parties dans l'étude du notaire, les ordinateurs ne jouent que le rôle de supermachines à écrire. L'acte authentique électronique n'en deviendra vraiment un que lorsqu'il sera signé à distance.

II – INTERNET ET AVOCATS

Patrick Le Donne (avocat au Barreau de Nice et président de la Commission des nouvelles technologies du Conseil national des barreaux) a ensuite rappelé les principes relatifs à la communication des avocats via le Réseau privé virtuel des avocats (RPVA). Un certain nombre de précautions ont ainsi été mises en place pour assurer le secret professionnel et la confidentialité des échanges électroniques. Un certificat électronique est donc nécessaire et passe par une clé spécifique. Cette clé comporte la seule identité qu'un avocat connaît, à savoir le numéro CNBF. Le progrès tient aujourd'hui au fait que nous pouvons communiquer avec les juridictions via des boîtiers virtuels (VPN). Mais le CNB ne veut pas rester limité à un système de flux : les évolutions envisagées concernent le cloud, ces axes forts ont d'ailleurs été développés au sein d'un schéma directeur acté en mars 2014 pour simplifier



et homogénéiser les communications électroniques. L'objectif est ici d'étendre le portail <e-barreau> et d'avoir un *cloud* privé de la profession qui permettra d'archiver de manière généralisée et de sécuriser les échanges.

Un certain nombre de textes prévoient cette communication électronique. Le décret du 11 mars 2015 a ainsi prévu que la communication électronique est acceptée dès lors que l'on commande une clé RPVA. Il existe également un processus particulier pour les procédures d'appel, dont les juridictions utilisent la communication dématérialisée, envisagé par le décret Magendie. Les pistes d'avenir concernent notamment une future plate-forme de consultation qui va être mise en place par le CNB avec les experts de justice, et qui va aussi permettre de faciliter l'échange des dossiers durant la procédure en respectant le contradictoire.

Thierry Piette-Coudol (avocat à la Cour) a, ensuite, proposé une réflexion relative à l'acte juridique d'avocat. Contrairement à l'acte authentique électronique, l'acte d'avocat est d'abord un acte sous seing privé, signé par les parties, ce qui nécessite donc une signature solide. Certaines problématiques se posent notamment quant à la question du nombre de personnes qui doivent signer, et de la désynchronisation des signatures, puisque les parties signent l'acte sur internet en restant chez elles. La difficulté réside dans le fait que ces parties n'ont pas de signature électronique, il est donc nécessaire de leur en fournir.

Les acteurs qui vont mettre en œuvre ces moyens sont naturellement les avocats. Un avocat gère le processus *via* <e-barreau>, dans lequel il déclenche la création d'un parapheur électronique spécialisé. L'autorité d'enregistrement est le CNB. L'avocat va se charger de l'identification des parties et renvoie ces éléments d'identification au CNB pour que ce dernier puisse immédiatement procéder à la création des différents certificats électroniques. Les certificats sont conservés par le certificateur, qui envoie seulement un SMS à la partie pour l'inviter à signer électroniquement l'acte en cause. Enfin, la plate-forme comporte le parapheur électronique, géré par un opérateur électronique.

Les cas de contentieux liés aux noms de domaine professionnels ont ensuite été abordés par Jérôme Huet. Les difficultés se posent sous deux angles différents, d'une part, la défense des noms des professions contre l'abus des noms de domaine par des tiers et, d'autre part, l'organisation interne des noms de domaine dans les professions réglementées. Deux décisions de jurisprudence rendues en la matière illustrent ces deux aspects. Une première décision de la Cour de cassation a été rendue en 2014 à propos de l'usage de la marque « Notaires 37 » qui avait aussi été utilisée à l'intérieur d'un nom de domaine, mais par une personne qui n'était pas un notaire. Cette personne a été condamnée pour avoir adopté et utilisé, à titre de marque, un titre appartenant à une profession réglementée, sans en être titulaire, ce qui est contraire à l'ordre public. Il n'est donc pas possible d'utiliser le nom d'une profession réglementée sans en faire partie pour en accaparer la portée.

Une seconde décision de la Cour de cassation a été rendue en 2012 dans l'affaire avocat-divorce.com. Les juges ont considéré que l'on ne pouvait pas utiliser le nom d'une profession de n'importe quelle manière. Un avocat ne peut pas accaparer une activité particulière dans son nom de domaine, en l'espèce l'activité de divorce. Il est nécessaire que, dans le nom de domaine de l'avo-

cat, soit nommément désigné le cabinet concerné, sans que soit mentionnée une activité particulière qui pourrait être exercée par d'autres confrères.

Éric Caprioli (avocat à la Cour et vice-président de la FNTC et du Cesin) s'est ensuite intéressé à l'archivage et au coffre-fort électronique. Selon lui, archiver n'est pas conserver ni sauvegarder. L'archivage permet en effet d'assurer une valeur juridique aux documents pendant un certain délai. La sauvegarde permet en revanche de redémarrer, il s'agit de données en vrac que l'on va reconstituer, tandis que, dans l'archivage, les données sont organisées. Le stockage permet quant à lui de conserver de manière temporaire des données de manière plus ou moins organisée, alors que l'archivage intéresse plutôt des principes relatifs au tri, au classement et à l'extraction, avec les métadonnées.

L'archivage à des fins juridiques concerne tout document utile pour la bonne marche de l'entreprise, du cabinet, de l'Administration. Un guide de l'archivage et du coffre-fort électronique a d'ailleurs été édité par la Fédération nationale des tiers de confiance (FNTC). L'information doit donc être disponible, intègre, pour avoir le même effet juridique, et doit rester confidentielle. L'article 7 du règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat impose d'ailleurs à l'avocat d'assurer la validité et la pleine efficacité de l'acte selon les prévisions des parties. Pour Éric Caprioli, bénéficier d'un coffre-fort électronique est très important pour les avocats, afin de limiter l'accès, répondre aux exigences de confidentialité, de sécurité, et même de traçabilité. Lorsque le processus d'archivage n'est pas fiable, cela remet en cause la valeur de ce qui y est consigné. Dans une délibération du 19 septembre 2013, la Cnil a ainsi fixé les conditions pour les coffres-forts électroniques et, début 2014, un référentiel a été publié : il convient de respecter la norme Z42O13. Dans un arrêt rendu le 4 avril 2013, la Cour d'appel de Douai a pour sa part considéré que la copie fidèle et durable d'un acte était l'équivalent d'un original. Enfin, les coffresforts peuvent être labellisés, ce qui donne un plus en termes de confiance et de garantie.

III - INTERNET ET HUISSIERS DE JUSTICE

Alain Bobant (huissier de justice et président de la FNTC) a abordé pour sa part l'impact des nouvelles technologies sur le constat d'huissier de justice. Cette profession s'implique depuis un certain temps dans les nouvelles technologies. Les huissiers de justice réalisent deux millions de constats par an. Ce constat est à l'image de la société et évolue avec elle. Par une décision du 4 mars 2003, le Tribunal de grande instance de Paris a ainsi validé les constatations d'un huissier de justice sur internet. Les huissiers ont ainsi mis en œuvre un mode opératoire spécifique, en relevant les adresses IP, vidant les caches de l'ordinateur, spécifiant les caractéristiques de la machine et l'absence de connexion avec un proxy, synchronisant l'heure de l'ordinateur avec l'heure universelle, etc. Dans cette optique, la norme Z67147 a été publiée le 11 septembre 2010 sur le constat d'huissier en ligne. Des instructions supplémentaires, notamment sur le constat de messages SMS et de messages vocaux sur des smartphones, ont également vu le jour. Les huissiers de justice ont alors accepté de démystifier internet en suivant ces recommandations. Face au développement des technologies, un certain nombre de projets sont aujourd'hui à l'étude. Le cloud peut servir aux huissiers pour mettre en place des processus récurrents de traitement ou de réaliser des mash-up. Le big data semble éga-

66 | RLDI Numéro 117 | Juillet 2015

Perspectives





lement ouvrir des opportunités, comme les machines learning, ou machines intelligentes. Les drones pourraient enfin être des outils extraordinaires pour réaliser des constats. Des constatations en 3D pourraient même être présentées aux juridictions, ainsi que des représentations en réalité augmentée, voire même en holographie! Enfin, les lunettes connectées et autres wearables pourraient faciliter le travail des huissiers de justice. L'émergence des nano-machines pourra également faire évoluer la profession.

IV – QUESTIONS TRANSVERSALES

La dernière intervention de la matinée fut celle d'Emmanuel Derieux (professeur à l'Université Panthéon-Assas) qui a envisagé l'usage d'internet dans une communication publique, autour des notions de « liberté d'expression », de « secret professionnel » et de « données personnelles ». Les professionnels du droit, mais également les tiers, peuvent être amenés à s'exprimer sur ces professionnels eux-mêmes, sur leurs activités, et bénéficier à cet égard du principe de liberté de communication, mais aussi de limites liées aux abus de ces libertés.

On peut considérer que cette communication des professionnels du droit est faite à destination du public, mais également dans leur propre intérêt. Lorsqu'elle est faite dans l'intérêt du public, la communication peut relever de la sollicitation ou de la publicité, notions encadrées par une réglementation spécifique, notamment en matière de respect des obligations relatives aux modes de communication, au secret professionnel, au secret des correspon-

dances, etc. La constitution et l'exploitation des bases de données sont également encadrées par la loi « Informatique et libertés » qui accorde un certain nombre de privilèges aux professions des auxiliaires de justice. Des règles particulières encadrent également l'usage du nom de domaine d'un avocat, l'usage d'internet par un avocat, voire un collaborateur. La liberté d'expression bénéficie bien évidemment aux professionnels du droit, mais elle peut également donner lieu à des sanctions disciplinaires. Deux magistrats ont ainsi été sanctionnés pour des échanges de tweets durant une audience. Ces restrictions peuvent ainsi intervenir dans l'intérêt des clients ou, de manière plus générale, dans l'intérêt du public, pour assurer un certain équilibre.

Pour conclure cette matinée, Jérôme Passa (professeur à l'université Panthéon-Assas et directeur du Céjem) a souligné que les échanges de ce colloque ont permis de répondre à la question du bouleversement des professions du droit par internet. Il est possible de considérer que l'acte authentique électronique présente certains avantages, sans pouvoir réellement parler d'une révolution dans l'exercice de la profession de notaire. En ce qui concerne les avocats, l'acte juridique d'avocat peut certes se faire à distance, mais ne semble pas non plus engendrer un véritable bouleversement. L'archivage et le coffre-fort électronique peuvent également être envisagés comme une commodité. En revanche, pour les huissiers, le numérique ne constitue pas seulement un outil, mais permet, au-delà de son usage, de développer un nouveau champ d'activité.

Numéro 117 | Juillet 2015